

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS144/1
G/L/260
G/SPS/W/90
G/TBT/D/18
G/AG/GEN/27
29 septembre 1998
(98-3762)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES VISANT L'IMPORTATION DE BOVINS, DE PORCINS ET DE CÉRÉALES EN PROVENANCE DU CANADA

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 25 septembre 1998, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de certaines mesures imposées par le Dakota du Sud et d'autres États interdisant l'entrée ou le transit des camions canadiens transportant des bovins, des porcins et des céréales.

Ces mesures ont un effet négatif sur l'importation aux États-Unis de bovins, de porcins et de céréales originaires du Canada. Le gouvernement canadien estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Les dispositions de ces accords avec lesquelles ces mesures sont incompatibles comprennent, mais non exclusivement, les suivantes:

- i) articles 2, 3, 4, 5, 6, 13 et annexes B et C de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- ii) articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- iii) article 4 de l'Accord sur l'agriculture;
- iv) articles premier, III, V, XI et XXIV:12 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Le gouvernement canadien estime que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement des accords cités, qu'il y ait eu ou non violation de ces accords.

Conformément à l'article 4:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis pour examiner cette question en vue d'arriver à un résultat satisfaisant. Étant donné le caractère périssable des marchandises en question, le gouvernement canadien est prêt à étudier toutes suggestions que le gouvernement des États-Unis pourrait faire au sujet des dates auxquelles tenir les consultations, dans les dix jours à compter de la date de réception de la présente demande.
